

**COMMUNE
DE BEAUSSAIS-SUR-MER**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 28/11/2023	
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 08/12/2023	
Par :	Monsieur CLISSON Olivier
Représenté par :	
Demeurant à :	167 Rue Verdun 92150 SURESNES
Sur un terrain sis à :	28 Rue Joliet 22650 Beaussais-sur-Mer
Cadastré :	209 AD 8
Nature des Travaux :	La mise en œuvre d'un bardage bois au lieu de l'enduit et la modification de menuiseries

**N° PC 022 209 22 C0019
M02**

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la demande de permis de construire présentée le 28/11/2023 par Monsieur CLISSON Olivier demeurant 167 Rue Verdun, SURESNES (92150) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la mise en œuvre d'un bardage bois au lieu de l'enduit et la modification de menuiseries,
- sur un terrain situé 28 Rue Joliet, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Vu le permis de construire initial n° PC 022 209 22 C0019 accordé le 03/08/2022, modifié en date du 09/01/2023 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.431-1 du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.431-2 du code de l'urbanisme, ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir modifier pour elles-mêmes une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150m².

Considérant que le projet prévoit la modification d'une maison d'habitation d'une surface de plancher de 209 m².

Considérant que, dès lors, en l'absence de recours à un architecte pour établir le projet architectural, la présente demande de permis de construire modificatif ne saurait être valablement délivrée.

Considérant que la demande initiale et son modificatif M01 ont été déposés par deux demandeurs ;

Considérant que la seconde demande de modification n'est pas déposée par les deux demandeurs ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire modificatif est REFUSE.

Envoyé en préfecture le 26/01/2024

Reçu en préfecture le 26/01/2024

Publié le

BEAUSSAIS ID : 022-200064699-20240118-ARR_PC22C019M02-AR

Le Maire,

Le MAIRE
Eugène CARO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr